

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 25 (1880)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

b) Incorporations nouvelles.

Bataillon de fusiliers N° 5 : 1<sup>er</sup> lieut<sup>t</sup> Böhy, Albert, Nyon.

» » 50 : » von Arx, Adrien, Olten.

» » 67 : » Zinggeler, Adolphe, Wädensweil.

» » 92 : » Deflorin, Michel, Coire.

III. Quartier-maîtres de bataillons du génie.

Bataillon du génie N° 1 : Capitaine Forestier, François, Cully.

» » 4 : » Odermatt, Antoine, Stans.

» » 8 : » Maffey, Charles, Lugano.

IV. Quartier-maîtres d'ambulances.

a) Déplacement.

Ambulance N° 2 : 1<sup>er</sup> lieut<sup>t</sup> Feune, Edouard, Delémont, autrefois quartier-maître du bataillon de fusiliers de landwehr N° 22.

b) Incorporations nouvelles.

Ambulance N° 1 : 1<sup>er</sup> Lieut<sup>t</sup> Guinand, François, Locle.

» 5 : » La Roche, François, Bâle.

» 5 : « Labhardt, Jean, Bâle.

V. Officiers de compagnies d'administration.

Comp. d'administr. N° 3. Chef de la section des magasins : Capit. Gérster, Gustave, Berne.

» » 4. Officier de la section des magasins : Lieut. Peyer, Charles, Ruswyl.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

La section technique de l'administration du matériel des guerres a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire ci-après, N° 6629, du 16 mars écoulé :

Notre circulaire N° 4550 du 10 juillet 1879 vous faisait que des essais étaient en train, tendant à trouver une nouvelle étoffe pour pantalons des troupes à pied, en vous invitant en même temps de vouloir régler vos achats en étoffe à l'ordonnance actuelle, de sorte que vos provisions soient épuisées autant que possible avec l'année 1880, pour pouvoir introduire généralement les nouvelles étoffes avec l'année 1881.

Dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a pris la décision de faire équiper toutes les troupes à pied avec deux paires de pantalons en drap de la même qualité, aussitôt que les provisions à l'ordonnance actuelle seront épuisées.

Basé sur des essais faits, le Département militaire fédéral a fixé pour ces pantalons une qualité de drap, sans sens, du poids de 760 grammes par mètre, sur une largeur de 140 cm. de l'étoffe, en couleur bleu-foncé mélangé pour l'artillerie et bleu-clair mélangé pour toutes les autres armes, ce dont nous vous faisons part par la présente.

Des échantillons types de ces étoffes, ainsi que la description relative vous parviendront d'ici à environ 6 semaines.

Par ordre du Département militaire fédéral, nous vous prions de nous dire si vos provisions en mi-laine et en drap, avec sens, seront épuisées à la fin de l'année courante, ou si vous serez dans le cas d'employer encore pour l'année 1881 des étoffes de pantalon à l'ancienne ordonnance ; si oui veuillez nous dire :

Combien de mètres de drap, avec sens, et mi-laine non confectionnés

vous resteront probablement encore en provision après l'équipement des recrues de l'année 1880 ?

Combien de pantalons en drap, avec sens, et combien de pantalons en mi-laine vous resteront environ encore en provision ?

---

Le 29 février dernier la société des officiers d'artillerie de position suisse a eu son assemblée générale annuelle à l'Hôtel du Faucon, à Berne, sous la présidence de M. le major Combe. Une trentaine d'officiers étaient présents.

L'assemblée a entendu un très remarquable rapport de M. le lieutenant-colonel Fornerod sur les essais de bouches à feu auquel M. Krupp avait invité des officiers de tous les pays (sauf de France), à son polygone de Meppen, près de Münster en Westphalie. L'orateur décrit d'abord la place de tir, ses aménagements, les procédés employés pour l'observation des coups, la mesure des vitesses et constate la régularité et la précision admirable avec laquelle tout se passait. M. le colonel Fornerod passe ensuite en revue les différentes bouches à feu qui ont été essayées faisant ressortir les avantages et les inconvénients de chaque pièce ; il met sous les yeux de ses auditeurs les résultats et protocoles de tir, des photographies et des dessins des canons, obusiers, mortiers, pièces cuirassées aux essais desquelles il a assisté. Il termine en parlant d'une pièce de 10 cm. 5, construite à Essen, d'après les projets faits en Suisse et qui, essayée en janvier et en février dernier, a donné les meilleurs résultats. Cet exposé fort complet a vivement intéressé les officiers présents.

Le capitaine Guiguer de Prangins donne ensuite quelques détails sur le rôle que la 1<sup>e</sup> division d'artillerie de position a joué dans la défense d'Aclens au rassemblement de troupes de la 1<sup>e</sup> division d'armée en 1879. Il décrit les ouvrages construits par le génie et l'artillerie, leur armement et parle ensuite des combats des 19 et 20 septembre.

M. le 1<sup>r</sup> lieutenant Weber donne des renseignements sur l'attitude de la presse suisse dans la question des fortifications et constate qu'elle est en général favorable.

La séance ouverte à 8 heures et demie est levée à 3 heures et demie.

---

NEUCHATEL. — Dans sa séance du 16 mars, le Conseil d'Etat a nommé au grade de capitaine, le 1<sup>r</sup> lieutenant-adjudant Courvoisier, Louis-Henri, à la Chaux-de-Fonds; et au grade de 1<sup>r</sup> lieutenant les lieutenants : Bourquin, Louis-Edouard, à la Chaux-de-Fonds ; Chopard, Albert, à Neuveville ; Convert, Ami, à Neuchâtel ; Favarger, Albert, à Neuchâtel ; Prince, Alfred, à Neuchâtel ; Lardy, Ch.-Alphonse, id.

VAUD. — M. le capitaine Louis Grenier, à Lausanne, ancien adjudant de régiment, a été nommé adjudant du bataillon de fusiliers d'élite n° 3.

---

FRANCE. — La loi sur le *service d'état-major*, adoptée par les Chambres sous date du 20 mars 1880, est de la teneur suivante :

I. Le corps spécial d'état-major créé par l'ordonnance du 6 mai 1818 et modifié par les ordonnances des 10 décembre 1826, 22 février 1831, 23 février 1833 est supprimé. Le service d'état-major est assuré :

1<sup>o</sup> Par un personnel d'officiers de toutes armes munis du brevet d'état-major et employés temporairement à ce service dans les conditions déterminées par la présente loi; 2<sup>o</sup> Par un personnel d'archivistes et secrétaires des bureaux d'état-major.

II. Les officiers du service d'état-major sont les agents du commandement. Les règles de ce service ainsi que l'emploi et les devoirs de son personnel seront déterminées par décret.

III. L'Ecole supérieure militaire instituée par la loi du 13 mars 1875, prendra le nom d'*Ecole supérieure de guerre*. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes ayant accompli *cinq* années de service comme officier, dont trois ans de service effectif dans les troupes, y seront admis au concours.

Les officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole supérieure de guerre reçoivent le brevet d'état-major.

Les capitaines de toutes armes sont admis à subir les mêmes examens pour l'obtention du brevet.

Le brevet est également accordé aux officiers supérieurs de toutes armes sous des conditions et à la suite d'épreuves déterminées par un règlement ministériel.

IV. En temps de paix, aucun officier ne peut être détaché au service d'état-major pendant plus de quatre années consécutives, et après avoir quitté ce service, ne peut y être rappelé à aucun titre avant deux ans au moins.

Les aides de camps et officiers d'ordonnance de toutes les armes, les officiers employés au ministère de la guerre et aux comités, brevetés ou non, seront assujettis à la même règle.

Toutefois quelques officiers se consacrant à des études scientifiques spéciales peuvent exceptionnellement être dispensés de cette obligation sur l'avis conforme du comité de l'arme.

Cette règle n'est pas obligatoire pour les colonels et les officiers généraux, elle cessera en temps de guerre pour les officiers de tous grades.

V. Sur le pied de paix, le personnel des officiers d'état-major ne dépassera pas 300 savoir : 25 colonels, 35 lieutenants-colonels, 100 chefs d'escadron, 140 capitaines.

Ils seront placés hors cadres, continueront d'appartenir à leur arme respective et d'y concourir pour l'avancement.

Art. 6. — Les officiers brevetés non compris dans le cadre prévu par l'article précédent constituent la réserve du personnel d'état-major. Ils sont à la disposition du ministre pour être employés à des fonctions d'état-major.

En temps de paix, ces officiers ne seront pas mis hors cadres.

Art. 7. — La direction du service et du personnel d'état-major est confiée sous l'autorité du ministre à un officier général.

Un comité consultatif d'état-major est, en outre, établi auprès du ministre.

Art. 8. — Un service spécial de géographie est établi au dépôt de la guerre. Il comprend au maximum : 2 colonels, 3 lieutenants-colonels, 7 chefs de bataillon ou d'escadrons. Ce cadre sera choisi parmi les officiers de toutes armes dont l'aptitude aura été constatée. Ils seront mis hors cadres. Le roulement prescrit par l'article 4 ne sera pas obligatoire pour ces officiers. Il leur sera adjoint le nombre de capitaines nécessaire.

Art. 9. — Le personnel des bureaux d'état-major comprend au maximum : 30 archivistes principaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes ; 30 archivistes de 1<sup>re</sup> classe ; 40 archivistes de 2<sup>e</sup> classe ; 50 archivistes de 3<sup>e</sup> classe.

Ces archivistes sont chargés, sous les ordres des officiers d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives ; ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les divers grades de l'armée.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

Le recrutement et l'organisation de ce corps sont réglés par décret.

Les 24 archivistes créés par la loi du 13 mars 1875 (série F, tableau 2) sont compris dans le nouveau cadre d'archivistes.

Art. 10. — Dès la promulgation de la présente loi, les officiers appartenant au corps spécial d'état-major seront pourvus du brevet et répartis dans les différentes armes, proportionnellement au nombre des officiers du même grade de chaque arme.

Ils concourront avec eux pour l'avancement au choix et à l'ancienneté. Il ne pourra leur être attribué, soit au choix, soit à l'ancienneté, plus d'une nomination sur deux.

Les officiers du corps supprimé, qui ne seront pas désignés pour faire partie du nouveau service, seront mis à la suite de leur arme. Toutefois le ministre pourra exceptionnellement les maintenir dans les fonctions d'état-major hors cadres, pendant quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant le même laps de temps, les officiers de toutes armes pourront être admis à remplir des emplois de leur grade dans le service d'état-major, sans être munis du brevet.

Les officiers qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole supérieure de guerre, antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront pourvus du brevet.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, etc.

— Le *Journal des sciences militaires* de mars 1880 vient de publier un article fort instructif intitulé « De quelques mesures complémentaires du système défensif de la région nord-est de la France » qui se termine par les conclusions ci-après :

« En résumé, nous demandons :

1<sup>o</sup> Qu'il soit créé, en arrière des deux groupes défensifs établis dans la région du nord-est (Verdun-Toul et Epinal-Belfort), de nouveaux appuis de manœuvres destinés particulièrement à favoriser les mouvements de nos armées dans les vallées de la Marne et de la Seine ;

» 2<sup>o</sup> Que le système des places fortes de cette région, insuffisant en ce sens qu'il est purement défensif, soit complété par l'occupation permanente de la position de Nancy ;

» 3<sup>o</sup> Que, principalement dans le but d'opérer en liaison avec nos places fortes pour couvrir la mobilisation et la concentration, les bataillons de chasseurs à pied soient réorganisés et constitués en un corps d'infanterie légère indépendante. »

ITALIE. — Comme on venait de discuter à la Chambre le mérite des quatre grands cuirassés *Dandolo*, *Duilio*, *Italia*, *Lepante*, qui ne coûteront pas moins d'une centaine de millions de francs, une terrible explosion a eu lieu, le 6 mars, à bord du *Duilio*, où l'on faisait des expériences de tir. Un des canons de 100 tonnes Armstrong, chargé réglementairement à 250 kilogrammes de poudre, a éclaté au 27<sup>e</sup> coup. La fente s'est effectuée longitudinalement sans projection de brisures. Mais par le fait de la dilatation des gaz à haute température remplissant subitement la tourelle, neuf personnes furent blessées et à moitié asphyxiées. Cet accident redonne un nouvel aliment à la grande controverse commencée en Angleterre après l'accident analogue survenu à bord du *Thunderer* le 2 janvier 1879.